



**POLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES**  
**DIRECTION COORDINATION ROUTES ET TERRITOIRES**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation**  
**Sur la route départementale N° 906**

**LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du Puy-de-Dôme**

-----

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du **18 mars 2024**, donnant délégation de signature à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

**Pour permettre les travaux de création de plateformes pour radars autonomes, par la société RED SERVICE, pour le compte du Ministère de l'Intérieur, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par un alternat par feux tricolores sur la RD 906 du PR 4+400 au PR 4+600, du PR 11+100 au PR 11+300, du PR 16+400 au PR 16+600, du PR 28+900 au PR 29+100, du PR 32+200 au PR 32+400, du PR 39+400 au PR 39+600, du PR 45+500 au PR 45+700, et du PR 56+100 au PR 56+300, Communes de Dore l'Eglise, Marsac en Livradois, Arlanc, Sauviat, Saint Gervais sous Meymont, Bertignat, Job et Ambert.**

## ARTICLE 2

**Cette mesure prendra effet du 18 décembre 2024 à 7h00 au 31 décembre 2024 à 19h00.**

## ARTICLE 3

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit des chantiers.

La vitesse au droit des chantiers sera limitée à 50 km/h.

## ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **de chantier** conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue **par l'entreprise chargée des travaux.**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment **les jours non ouvrables**, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

## ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

## ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans **les communes de Dore l'Eglise, Marsac en Livradois, Arlanc, Sauviat, Saint Gervais sous Meymont, Bertignat, Job et Ambert** par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier **par l'entreprise chargée des travaux.**

## ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires ;

Madame La Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;

Madame et Messieurs Les Responsables de la Direction Routière et d'Aménagement Territoriale Livradois-Forez (**Secteurs de Saint-Amant-Roche-Savine, Ambert et Thiers**) ;

Madame et Messieurs les Maires des communes désignées ci-dessus ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont- Ferrand, le 12/12/2024  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par Délégation  
Le Chef du SGDP



Alain HUSSON